

Salaires réglementaires applicables aux apprentis des entreprises relevant de l'Inspection du Travail en agriculture, sous réserve de dispositions plus avantageuses pour les salariés, prévues dans les conventions collectives applicables ou accords d'entreprises à compter du 1^{er} JANVIER 2011

Le salaire est déterminé par rapport à un pourcentage du SMIC

**Rappel : taux horaire du SMIC au 1^{er} janvier 2011 : 9 € et 1 365 € par mois pour les salariés mensualisés sur la base de 35 h par semaine
(35 h x 52 semaines = 1820 h : 12 mois = 151,6666 x 9 = 1365 €)**

	Age	Jusqu'à 17 ans inclus	De 18 à 20 ans révolus	21 ans et plus
	Année			
Apprentissage en 2 ans % du SMIC	1 ^{ère} année	25 % = 341.25 €	41 % = 559.65 €	53 % = 723.45 €
	2 ^{ème} année	37 % = 505.05 €	49 % = 668.85 €	61 % = 832.65 €
	3 ^{ème} année	53 % = 723.45 €	65 % = 887.25 €	78 % = 1064.70 €
Apprentissage en 2 ans + 1 an ou en cas de redoublement	3 ^{ème} année	37 % = 505.05 €	49 % = 668.85 €	61 % = 832.65 €
Apprentissage en 3 ans pour apprenti handicapé	3 ^{ème} année	52 % = 709.80 €	64 % = 873.60 €	76 % = 1037.40 €
Durée ramenée à 1 an après 1 an dans établissement technique	1 ^{ère} année	37 % = 505.05 €	49 % = 668.85 €	61 % = 832.65 €
Formation complémentaire en 1 an après CAP en 2 ans	1 ^{ère} année	52 % = 709.80 € (1)	64 % = 873.60 € (1)	76 % = 1037.40 € (1)

(1) principe : salaire identique à celui versé en deuxième année majoré de 15 points.

Avantages en nature en l'absence de disposition conventionnelle et sous réserve que les sommes déduites à ce titre ne soient pas supérieures à 75 % de ce qui est prévu pour les autres salariés et également pas supérieures à 75 % du salaire de l'apprenti		
Nature des avantages fournis	Salarié	Apprenti
Prestation journalière de nourriture (<i>comprenant petit déjeuner, déjeuner, souper</i>)	8.40 € (2,5 fois le minimum garanti)	6,30 (75 % de 2,5 fois le minimum garanti) - 1 repas 75 % x 3,36 = 2,52 €
Logement	26,88 € (8 fois le minimum garanti)	20.16 € (75 % de 8 fois le minimum garanti)

Principes : Art. D 3231-15 - Art. D 6222-35 - Art. L 3231-5 - Art. L 3423-1 du Code du Travail
Taux du minimum garanti au 01/01/2011 : 3,36 € (*L3231.12 et L2211-1 du Code du Travail*).